

Règlement relatif à la bibliothèque Robert-Bourassa de l'arrondissement d'Outremont

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : DÉCEMBRE 2014

AO-258 RÈGLEMENT RELATIF À LA BIBLIOTHÈQUE ROBERT-BOURASSA DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement prévoit les règles devant être respectées par les usagers de la bibliothèque.

CHAPITRE II
DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

« Bibliothèque » : Bibliothèque Robert-Bourassa de l'arrondissement d'Outremont;

« Document » : Tout livre, média ou autre support comportant une information que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers;

« Réseau des bibliothèques de Montréal » : Regroupement des bibliothèques municipales situées sur le territoire de la Ville de Montréal;

« Responsable » : Chef de division Culture, bibliothèque et développement social, son représentant ou un employé de la bibliothèque;

« Usager » : Toute personne qui utilise les services de la bibliothèque Robert-Bourassa de l'arrondissement d'Outremont ou de l'une des bibliothèques membre du réseau des bibliothèques de Montréal.

CHAPITRE III
CODE DE CONDUITE

3. Il est interdit pour tout usager :
 - 1° de parler à voix haute, de crier, de chanter, de courir, de bousculer ou de chahuter;
 - 2° d'utiliser un langage grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
 - 3° d'avoir un comportement grossier, insultant ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
 - 4° de dormir;
 - 5° de laisser la sonnerie d'un téléphone cellulaire ou d'un téléavertisseur en fonction;
 - 6° d'utiliser tout équipement audible par les autres usagers;

- 7° de faire entrer des animaux dans la bibliothèque ou l'édifice de la bibliothèque, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes handicapées;
 - 8° de procéder à toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition et d'affichage sans autorisation préalable du Responsable;
 - 9° de se déchausser ou d'être torse nu ou pieds nus;
 - 10° d'être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue ou d'en consommer;
 - 11° de photographier ou d'enregistrer à l'intérieur de la bibliothèque sans autorisation préalable du Responsable;
 - 12° de consommer des aliments ou des boissons ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin;
 - 13° de fumer;
 - 14° de poser les pieds sur le mobilier ou les équipements, notamment les tables, les chaises, les fauteuils ou les postes de consultation;
 - 15° de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de déchirer, de plier, de crayonner ou d'endommager de toute autre façon les documents;
 - 16° d'apporter et de consulter des documents ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, notamment dans les salles de toilettes;
 - 17° de modifier la configuration des logiciels ou des ordinateurs;
 - 18° d'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque, notamment des planches à roulettes, patins à roues alignées, trottinettes, ballons, balles, bicyclettes ou tout autre équipement similaire;
 - 19° de laisser des enfants de moins de sept ans sans la surveillance d'une personne accompagnatrice responsable;
 - 20° de demeurer dans les locaux de la bibliothèque en dehors des heures d'ouverture.
4. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 3 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt à la Bibliothèque Robert-Bourassa de l'arrondissement d'Outremont, et ce, pour une période :
- 1° d'un jour dans le cas d'une première infraction;
 - 2° d'une semaine dans le cas d'une deuxième infraction;
 - 3° d'un mois dans le cas d'une troisième infraction.
5. Il est interdit pour tout usager de :
- 1° de causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier;
 - 2° d'agresser verbalement les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
 - 3° d'exercer toute forme de harcèlement.

6. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 5 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt à la Bibliothèque Robert-Bourassa l'arrondissement d'Outremont et ce, pour une période :
 - 1° d'un mois dans le cas d'une première infraction;
 - 2° de trois mois dans le cas d'une deuxième infraction;
 - 3° d'une année dans le cas d'une troisième infraction.

7. Il est interdit pour tout usager de :
 - 1° de consulter, de télécharger ou de distribuer du matériel à contenu haineux, discriminatoire ou pornographique;
 - 2° d'agresser physiquement les autres usagers ou le personnel;
 - 3° d'avoir un comportement obscène envers le personnel ou les autres usagers;
 - 4° de voler ou tenter de voler un bien appartenant à la Ville de Montréal.

8. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 7 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt à la Bibliothèque Robert-Bourassa de l'arrondissement d'Outremont où est adopté le règlement, et ce, pour une période d'une année.

CHAPITRE IV APPLICATION

9. Un usager qui contrevient à l'un des articles 3, 5 ou 7 du présent règlement est passible d'expulsion immédiate des locaux de la bibliothèque.

10. L'individu qui perd ses privilèges d'accès ou d'emprunt, pour une période donnée, dans une des bibliothèques faisant partie du réseau des bibliothèques de Montréal ne peut avoir accès à la Bibliothèque Robert-Bourassa située sur le territoire de l'arrondissement d'Outremont pour la même période.

CHAPITRE V DISPOSITION

11. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celles visées au paragraphe 2 de l'article 7 ou au paragraphe 4 de l'article 7 commet une infraction et est passible:
 - 1° Pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1 000 \$;
 - 2° Pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$;
 - 3° Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$.